

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

Entre :

Mme et M. B, demeurant rue du Bigne à Echiré,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Niortais, ci-après dénommée la CAN, représentée par M. Jérôme BALOGE, agissant en qualité de Président, suivant la délibération du Conseil d'Agglomération du 12 avril 2021,

D'autre part,

Dénommés conjointement sous le vocable « les parties »

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**PREAMBULE**

Mme et M. B. sont propriétaires d'une maison d'habitation, sise rue du Bigne à Echiré.

En janvier 2020, la CAN a présenté aux habitants concernés un projet d'assainissement collectif du village de Ternanteuil (Echiré) n'intégrant pas cette propriété, qui est située en zonage collectif.

M et Mme B. considèrent que cela leur fait grief, et à ce titre ont engagé une procédure à l'encontre de la CAN, enregistrée le 13 août 2020 sous le dossier numéro 2001976-2.

Fin 2020, la CAN a renoncé à réaliser l'assainissement collectif pour la totalité du village de Ternanteuil.

**IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'objet de la présente convention est de permettre de clôturer la procédure en cours, sans demande d'indemnisation réciproque.

## ARTICLE 2

A la réception de la présente convention de transaction régularisée par Mme et M. B., les propriétaires s'engagent à :

- Se désister de l'instance en cours devant le tribunal administratif : requête enregistrée le 13 août 2020 sous le dossier numéro 2001976-2.

Par ailleurs, les 2 parties s'engagent à :

- Payer les frais qu'elles ont engagés sans en demander le remboursement, ni aucune indemnité à l'autre partie.

En contrepartie, Mme et M. B. et la CAN estiment intégralement remplis l'ensemble de leurs droits à indemnisation.

## ARTICLE 3

L'exécution de la présente transaction qui se traduit par l'accord mutuel des parties ci-dessus convenue entraîne, entre les parties signataires aux présentes, désistement général, réciproque et irrévocable de toutes instances ou actions ayant pour origine les faits sus-rappelés en préambule.

## ARTICLE 4

Compte-tenu des concessions que les parties se sont réciproquement consenties au titre du présent protocole, les clauses de celui-ci présentent un caractère d'indivisibilité.

## ARTICLE 5

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification.

## ARTICLE 6

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

Il est convenu entre les signataires que le présent accord transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Fait à Niort en 2 exemplaires originaux, dont un pour chaque partie, le

Pour la CAN,

Mme et M. B.

Jérôme BALOGE  
Président